

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de feuilles et bandes minces en aluminium destinées à la transformation
originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis 2020/C 352I/01 [JO C 352I du 22.10.2020](#)

Agissant au nom de producteurs représentant plus de 50 % de la production totale dans l'Union de feuilles et bandes minces en aluminium destinées à la transformation, six producteurs de l'Union ont déposé une plainte le 8 septembre 2020 auprès de la Commission au motif que les importations de feuilles et bandes minces en aluminium destinées à la transformation originaire de la République populaire de Chine (ci-après « Chine ») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Les plaignants ont fourni des éléments de preuve attestant d'une part que le volume et les prix du produit importé soumis à l'enquête ont eu, entre autres conséquences, une incidence négative sur les quantités vendues et le niveau des prix facturés, ainsi que sur la part de marché détenue par l'industrie de l'Union, ce qui a affecté la situation financière de cette dernière.

L'allégation de dumping est fondée sur une comparaison entre, d'une part, une valeur normale construite sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés et, d'autre part, le prix à l'exportation (au niveau départ usine) du produit soumis à l'enquête lorsqu'il est vendu à destination de l'Union.

Considérant qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a décidé l'ouverture d'une procédure antidumping conformément à l'article 5 paragraphe 9, du règlement (UE) n°2016/1036 du 8 juin 2016¹ (ci-après « règlement de base »). Cette enquête déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire des pays concernés fait l'objet de pratiques de dumping et si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Par avis 2020/C 352I/01 publié au JO du 22 octobre 2020, les importateurs de feuilles et bandes minces en aluminium destinées à la transformation originaires de Chine sont informés de l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations des produits décrits ci-dessous.

Les produits soumis à la présente enquête correspondent aux *feuilles et bandes minces en aluminium destinées à la transformation d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm, sans support, simplement laminées, en rouleaux d'un poids excédant 10 kg*, relevant actuellement du code NC ex 7607 11 19 (codes TARIC 7607111960 et 7607111991).

¹ [JO L 176 du 30.6.2016](#)

Les produits suivants sont exclus :

- les feuilles et bandes minces en aluminium (papier aluminium) à usage domestique d'une épaisseur non inférieure à 0,008 mm ni supérieure à 0,018 mm, sans support, simplement laminées, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 650 mm et d'un poids excédant 10 kg ;
- les feuilles et bandes minces en aluminium (papier aluminium) à usage domestique d'une épaisseur non inférieure à 0,007 mm et inférieure à 0,008 mm, quelle que soit la largeur des rouleaux, même recuites ;
- les feuilles et bandes minces en aluminium (papier aluminium) à usage domestique d'une épaisseur non inférieure à 0,008 mm ni supérieure à 0,018 mm, présentées en rouleaux d'une largeur supérieure à 650 mm, même recuites ;
- les feuilles et bandes minces en aluminium (papier aluminium) à usage domestique d'une épaisseur supérieure à 0,018 mm et inférieure à 0,021 mm, quelle que soit la largeur des rouleaux, même recuites.

Les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants du produit soumis à l'enquête sont invités à participer à l'enquête de la Commission. Étant donné leur nombre potentiellement élevé, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs, importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication de l'avis, les informations requises à l'annexe de l'avis concernant leur(s) société(s). Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce.

Si un échantillon est nécessaire, les producteurs-exportateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

Toutes les parties intéressées au sens de l'avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

L'enquête sera menée à terme normalement dans les 13 mois, mais au plus dans les 14 mois, suivant la publication du présent avis. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent normalement être instituées au plus tard 7 mois, mais en aucun cas plus de 8 mois, après la date de publication du présent avis.